DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

OBJET :

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Délibération n°2026/78

MEMBRES :

En exercice : 40

Présents : 28

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Absents excusés : 14

Absent : 1

RÉSULTAT DU VOTE :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION :

22 octobre 2026

NOTA :

Cette délibération sera publiée en novembre 2026 sur www.syded.fr.

SYDED

(Syndicat mixte d'énergies du Doubs)
33 rue Clément Marot
25000 BESANÇON

territoire d'énergie DOUBS-SYDED

EXTRAIT
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 30 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 octobre à 10 heures 30

Le comité syndical du SYDED s'est réuni au SYDED, 33 rue Clément Marot, à Besançon, après convocation légale, sous la présidence de Patrick CORNE, Président.

Secrétaire de séance : Marc **TIROLE**.

Étaient présents : Christophe **ANDRÉ** *(à compter de la délibération 2026/64),* Madeleine **ARNOUX**, Franck **BERNARD** *(suppléant)*, Claude **BOURIOT**, Nathalie **BOUVET** *(pouvoir de Anthony NAPPEZ)*, Christian **BRAND**, Éric **BRULEBOIS**, Patrick **CORNE**, Claude **COURVOISIER**, Gérard **DÈQUE**, Pascal **DUCRET**, Laura **GINIOT**, Marc **JACQUOT** *(suppléant)*, Christophe **JANIN**, Éloy **JARAMAGO**, Éric **LAMY** *(pouvoir de Alain SYLVANT)*, Michel **LENGLET** *(suppléant)*, Jean-Sébastien **LEUBA**, Madeleine **LHOMME**, Pierre **LIÈVREMONT**, Pierre **MILLON**, Benoit **PARENT**, Frédéric **PATOIS**, Laurent **PETIT** *(pouvoir de Patrick COMTE)*, Pascal **ROUTHIER** *(ne prend pas part au vote des délibérations 2026/65 et 2026/66),* Marc **TIROLE**, Claude **VADAM**, Romain **VERMOT**.

Étaient excusés : Patrick **COMTE** *(pouvoir à Laurent PETIT)*, Laurent **CROIZIER**, Christian **CUGNEY**, Vincent **CUVELIER**, André-Marie **DEPOUTOT**, Didier **GENDRAUD**, Laurent **JEUNET**, Jean-François **MENESTRIER**, Serge **MINORET**, Anthony **NAPPEZ** *(pouvoir à Nathalie BOUVET),* Denis **POIX-DAUDE**, Philippe **RÉGENNASS**, Emmanuelle **RICHARD**, Alain **SYLVANT** *(pouvoir à Éric LAMY).*

Étaient absents : Christophe **DALONGEVILLE**.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

La création et l'évolution progressive des activités du syndicat ont nécessité une douzaine de modifications statutaires depuis 2000, validées par les arrêtés préfectoraux successifs durant les 26 années d'existence du syndicat. Le dernier arrêté date du 6 mai 2021.

Depuis cette date de nombreuses évolutions sont intervenues et notamment :

- Plusieurs lois et règlements dans le domaine de la transition énergétique ont été mis en œuvre au niveau national, positionnant souvent les syndicats d'énergies sur des missions optionnelles nouvelles ;
- Localement, le SYDED intervient sur la mobilité électrique, dans la création de réseaux de chaleur, plus fortement dans le domaine de la distribution d'électricité avec le nouveau contrat de concession en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et souhaite pouvoir aller encore au-delà en s'investissant pleinement dans la production d'énergies renouvelables ;
- Le SYDED verse également des « fonds de concours », avec son fonds de transition énergétique. Il assure également la gestion déléguée d'enveloppes financières de l'ADEME (Fonds Chaleur), avec le CCRt notamment ;
- Depuis quelques années le SYDED exerce des compétences optionnelles pour le compte de ses collectivités adhérentes, et ces nouveaux statuts permettront d'assurer une représentation conforme au CGCT pour les collectivités concernées ;
- Enfin, en 2024, la FNCCR a produit un modèle national de statuts qui sécurise l'action des syndicats d'énergies au service de leurs collectivités adhérentes.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

Le SYDED a ainsi rédigé un projet de statuts actualisé, tenant compte de ces éléments. Ce projet a ensuite été soumis à la relecture du cabinet DSC Avocats, puis présenté aux services de contrôle de légalité du préfet dont les observations ont été intégrées au projet présenté aujourd'hui.

Après approbation par le comité syndical du SYDED, ce projet sera soumis aux organes délibérants des 19 collectivités membres actuelles, afin de recueillir la majorité qualifiée sous trois mois. A l'issue du délai, les Préfets du Doubs et de la Haute-Saône pourront prendre un nouvel arrêté inter-préfectoral validant les nouveaux statuts, qui pourraient donc être validés début 2027.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président Patrick CORNE, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ***D'approuver les nouveaux statuts du SYDED, modifiés et présentés ci-après ;***
- ***De donner délégation au Président pour signer tous documents nécessaires relatifs à cette évolution statutaire et à la mise en place en temps utile de toutes les dispositions s'y rapportant.***

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026

territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

territoire d'énergie
DOUBS-SYDED

Projet de statuts 2026, suivant modèle FNCCR 2024, adapté à la situation locale

Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté N°1315 du 28 mars 2000, portant création du Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs, et les statuts annexés ;
- Arrêté N°2004-0704-2048 du 7 avril 2004, portant modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs ;
- Arrêté N°2004-1810-06077 du 18 octobre 2004, portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2007-0304-01764 du 3 avril 2007, portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2008-2401-00249 du 24 janvier 2008 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2008-1512-05906 du 15 décembre 2008 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2009-2408-03098 du 24 août 2009 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2010-2101-00265 du 21 janvier 2010 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2014-185-0004 du 4 juillet 2014 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2015-014-002 du 14 janvier 2015 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2019-02-13-001 du 13 février 2019 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2019-05-22-002 du 22 mai 2019 portant modifications des statuts du SYDED ;
- Arrêté N°2021-05-06-0004 du 6 mai 2021 portant modifications des statuts du SYDED.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

Table des matières

Article 1 - Constitution du Syndicat
Article 2 - Objet
2.1 - Au titre de l'électricité
2.2 - Au titre du gaz
2.3 - Distribution de chaleur et de froid
2.4 - Dans le domaine de l’éclairage public
2.5 - Production d’énergie renouvelable
2.6 - Conseil en énergie partagé
2.7 - Planification énergétique
2.8 - Mobilité propre
2.9 - Mise en commun de moyens et activités accessoires
Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel
Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel
Article 5 - Fonctionnement
5.1 - Au titre de la compétence AODE, collège général
5.2 - Au titre des compétences optionnelles, collèges spécialisés
5.3 - Bureau et commissions
Article 6 - Budget - Comptabilité
Article 7 - Siège du Syndicat
Article 8 - Durée du Syndicat
Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération
Annexe : liste des adhérents au titre de la compétence AODE (collège général)

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d’énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Article 1 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les collectivités listées en annexe, un syndicat mixte fermé, dénommé « Territoire d'énergie DOUBS-SYDED, Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) sur le territoire des collectivités membres (article 2.1).

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 à 2.9 ci-après, à titre accessoire ou par délégation, dans le cadre de conventions, au bénéfice de collectivités membres ou non membres, situées dans le département du Doubs, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Par ailleurs, il crée, conformément à l'article L.2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

Le Syndicat peut dans le cadre de ses compétences et pour la réalisation de son objet, attribuer des fonds de concours aux collectivités membres.

Il peut également, dans les mêmes conditions attribuer des fonds de concours à des collectivités situées sur le périmètre d'intervention ou à d'autres bénéficiaires publics ou privés, notamment dans le cadre de dispositifs ou de délégations de crédits mis en place par l'État, la Région ou tout autre organisme public.

2.1 - Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :
  - Passation, avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
  - Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
  - Réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
  - Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique ou utilisant les autres énergies renouvelables, telles que définies au code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions définies à l'article L.2224-32 du CGCT ;
  - Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L.2224-33 du CGCT ;
  - Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
  - Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;

- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire.

2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

- Passation, avec les entreprises concessionnaires visées à l'article L.111-53 du code de l'énergie, de tous actes relatifs au contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et des règlements en vigueur ;
- Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire.

2.3 - Distribution de chaleur et de froid

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du CGCT. Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Le Syndicat réalise un schéma directeur de son/ses réseaux de chaleur ou de froid. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération selon les conditions prévues par l'article L.2224-38 du CGCT.

Le Syndicat délimite, conformément aux dispositions du code de l'énergie, les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

2.4 - Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;

- Et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des collectivités qui en font la demande, la maintenance préventive et curative des installations et réseaux d'éclairage public, dans le cadre de conventions, notamment par voie de délégation, et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.5 - Production d'énergie renouvelable

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
  - Hydroélectrique ;
  - Utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
  - De valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
  - De production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L.811-1 du code de l'énergie ;
  - De cogénération ;
  - Ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le Syndicat est habilité à organiser des opérations d'autoconsommation collectives et le cas échéant à mettre en place une personne morale organisatrice (PMO) pour la gestion de ces opérations.

2.6 - Conseil en énergie partagé

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, la compétence relative au conseil en énergie partagé. Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- Élaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Élaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisées sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisée sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

2.7 - Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le Syndicat assure, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

2.8 - Mobilité propre

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou pour navires ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du code de l'énergie.

2.9 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après.

2.9.1 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie et dans le domaine de la transition énergétique.

2.9.2 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

2.9.3 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) et/ou de Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

2.9.4 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
- Pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux ;

2.9.5 Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats le concernant.

2.9.6 Dans le cadre de ses compétences et pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat peut conclure avec ses membres, ainsi qu'avec des collectivités territoriales ou groupements non-membres, les conventions de prestation de services, de coopération, de mutualisation ou de mise à disposition autorisées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Chaque convention précise son fondement juridique, son objet, les missions confiées au Syndicat, les responsabilités respectives des parties ainsi que ses modalités financières, budgétaires et comptables.

Ces interventions sont réalisées dans le respect, notamment, des règles de la commande publique et, lorsqu'il est applicable, de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.9.7 Le Syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L.294-1 du code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable. Il peut également assurer des prestations pour le compte des sociétés dont il est actionnaire.

Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L.291-1 et suivants du code de l'énergie.

Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L.315-2 du code de l'énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

2.9.8 Dans le cadre de ses compétences et pour la réalisation de son objet, le Syndicat peut, dans les conditions et limites prévues notamment par les articles L.5111-4, L.2252-1 et D.1511-30 à D.1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, garantir les emprunts directement contractés par une société de droit privé au capital de laquelle il détient une participation directe ou indirecte, lorsqu'ils sont destinés au financement d'un projet de production d'énergie renouvelable situé sur le territoire du Syndicat, relevant de ses compétences et présentant un intérêt public local.

Chaque garantie fait l'objet d'une délibération distincte du comité syndical, adoptée dans le respect de l'article L.1524-5 du même code et précisant notamment l'identité du débiteur et du prêteur, le projet financé, le montant, l'objet, la durée et l'échéancier de l'emprunt, la quotité et la durée de la garantie, ses conditions financières et ses modalités de mise en jeu, ainsi que, le cas échéant, les sûretés ou contre-garanties obtenues.

L'octroi de la garantie demeure subordonné à une analyse préalable du risque et de la solvabilité du débiteur ainsi qu'au respect des ratios prudentiels et des règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux 2.2 à 2.9 ci-dessus ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- La nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres ;
- La collectivité ayant transféré une compétence à caractère optionnel désigne un délégué primaire pour la représenter au sein du collège concerné, par tranche commencée de 25 000 habitants. En début de mandat municipal et dès connaissance de la totalité des délégués primaires désignés, une réunion du collège est convoquée par le SYDED qui en assure le secrétariat. En début de réunion les candidatures aux postes de représentants titulaires et suppléants au comité syndical du SYDED sont sollicitées. Un vote est ensuite réalisé à bulletin secret : aux deux premiers tours à la majorité absolue, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Une nouvelle élection est organisée si nécessaire pour tenir compte des nouvelles collectivités ayant transféré ou repris leur compétence ou en cas de vacance des sièges. Lorsque le nombre de délégués primaires désignés ne permet pas de pourvoir le nombre de représentants prévus à l'article 5, les collectivités concernées désignent chacune en sus des délégués déjà désignés, un nombre de délégués primaires égal au nombre de postes de représentants supplémentaires à pourvoir.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 années à compter de leur transfert à cet établissement. Cette durée peut être réduite d'un commun accord pour des considérations tenant à l'urgence, l'intérêt général, la continuité du service ou le fonctionnement normal du service.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 2.2 à 2.9 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Article 5 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacune des collectivités membres dans le cadre d'un fonctionnement par collège.

5.1 - Au titre de la compétence AODE, collège général

Au titre de la compétence AODE, chaque collectivité membre, désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) qui la représente directement au sein du comité syndical selon les règles précisées ci-après.

La représentation est fixée, ainsi qu'il suit en fonction de l'importance démographique :

- Chaque collectivité adhérente, à l'exception de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, dispose d'au moins un délégué titulaire et désigne un délégué supplémentaire par tranche commencée de 25 000 habitants, la population prise en compte étant la population totale qui résulte du dernier recensement ;
- Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité syndical avec voix délibérative.

La communauté urbaine de Grand Besançon Métropole désigne un nombre de délégués proportionnel à son poids démographique. Toutefois, ce nombre ne saurait excéder la moitié des sièges à pourvoir.

5.2 - Au titre des compétences optionnelles, collèges spécialisés

Pour chaque compétence optionnelle transférée, les délégués primaires désignés par les membres concernés constituent un collège chargé d'élire, en son sein, leurs représentants au comité syndical.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à un représentant par tranche commencée de 25 000 habitants, sans pouvoir être inférieur à deux. Il est élu un nombre égal de représentants suppléants.

La population prise en compte correspond à la somme des populations totales des communes comprises dans le périmètre des membres ayant transféré la compétence, telles qu'elles résultent du dernier recensement à la date de l'élection.

Tous les délégués du comité syndical prennent part au vote sur les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres, dans les conditions prévues par l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres affaires, seuls prennent part au vote les représentants élus par le collège correspondant à la compétence concernée ainsi que le président, dans les conditions prévues par le même article.

Chaque délégué appelé à prendre part au vote dispose d'une voix.

Le président peut solliciter l'avis simple du bureau préalablement à l'examen d'une affaire par le comité syndical. Cet avis, purement consultatif, ne conditionne ni l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour ni la validité de la délibération et demeure sans incidence sur la détermination des délégués appelés à prendre part au vote.

5.3 - Bureau et commissions

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du comité syndical et du bureau qui ne sont pas fixées par la loi ou par les présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par délibération distincte du comité syndical.

Ce règlement intérieur ne constitue pas une annexe statutaire.

Article 6 - Budget - Comptabilité

Le Syndicat pourvoit ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- La fraction de l'accise sur l'électricité ;
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- Les sommes acquittées par les collectivités en échange d'un service rendu ;
- Les cotisations des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles transférées ;
- Les fonds de concours versés par les adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les aides du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACÉ) ;
- Les ressources d'emprunt ;
- Les subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le comptable public du Syndicat est désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 33 rue Clément Marot, 25000 BESANÇON.

Article 8 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE

Annexe : liste des adhérents au titre de la compétence AODE (collège général)

- Communauté de Communes **Altitude 800 ;**
- Communauté de Communes des **Deux Vallées Vertes ;**
- Communauté de Communes **Doubs Baumois ;**
- Communauté de Communes **entre Doubs et Loue ;**
- Communauté de Communes **Frasne-Drugeon ;**
- Communauté de Communes du **Grand Pontarlier ;**
- Communauté de Communes des **Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;**
- Communauté de Communes **Loue-Lison ;**
- Communauté de Communes du **Pays de Maîche ;**
- Communauté de Communes du **Pays de Sancey-Belleherbe ;**
- Communauté de Communes du **Pays de Villersexel ;**
- Communauté de Communes du **Plateau du Russey ;**
- Communauté de Communes des **Portes du Haut-Doubs ;**
- Communauté de Communes du **Val de Morteau ;**
- Communauté de Communes du **Val Marnaysien ;**
- Communauté Urbaine de **Grand Besançon Métropole ;**
- Pays de Montbéliard Agglomération (**PMA**) **;**
- Syndicat d'Électricité de la **Vallée du Rupt ;**
- Syndicat d'Électricité du **Mont d'Or et des Lacs.**

AR-Préfecture du Doubs
025-252508288-20261104-13-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026
territoire d'énergie DOUBS-SYDED
Le Président du SYDED, Patrick CORNE